

## ARRETE A24-2022

### REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE CREATION DE RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS SOUTERRAIN AU 70 BIS AVENUE DES DEUX CHATEAUX

Le Maire de Guermantes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

**VU** le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8<sup>e</sup> partie portant sur la signalisation temporaire,

**VU** la demande de l'entreprise FGC sise 72 route de Longjumeau représentée par Mme Mélanie BRETHIOT pour des travaux de création de réseau de télécommunications souterrain au 70 bis avenue des Deux Châteaux,

**VU** la permission de voirie de l'Agence Routière Départementale du 26/01/2022,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 2 mai 2022 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise FGC est autorisée à effectuer les travaux susmentionnés.

Ces travaux induisent une fouille au droit du n°70 bis avenue des Deux Châteaux.

Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes sont applicables :

- La société intervenante aura recours à des camions ponctuellement stationnés en pleine voie de circulation au droit des travaux afin de permettre les déchargements et chargements des matériaux du chantier, ils seront protégés par des GBA plastiques lestables à l'eau ainsi qu'avec des cônes de signalisation.
- La circulation automobile sera réglée à l'alternat pendant le stationnement des camions sur voie, au moyen d'une signalisation manuelle actionnée par des agents de la société.
- La circulation des bus au droit des travaux sera maintenue en toute circonstance, de ce fait, ils seront gérés par des hommes-traffic de la société intervenante.
- Le cheminement des piétons seront maintenus sur les trottoirs concernés par les travaux avec la mise en place des barrières de sécurité et de ponts lourds.
- Les accès de tous les bâtiments publics et privés seront maintenus en toutes circonstances.
- La chaussée est rétrécie dans le périmètre de franchissement du chantier.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.
- Le stationnement est interdit dans le périmètre concerné par les travaux pour permettre le stationnement des véhicules de chantier.

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5)
- des panneaux « interdiction de stationner »
- des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K.14)
- des panneaux de barrière temporaire (K.8)
- des panneaux de rétrécissement de chaussée temporaire (A.K.3)
- un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public

**Article 2** : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise FGC. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. L'entreprise FGC devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise FGC devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

**Article 4** : Monsieur le Maire et l'entreprise FGC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- L'ARD de Meaux
- Transdev
- Ile de France Mobilités
- Le SIEMU
- Le SIETREM

Fait à Guermantes, le 25/04/2022

Le Maire,

Denis MARCHAND

